

# La modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR)

DÉCRETS PARUS AU JO DU 13 ET 14 MAI 2016

# Le PPCR, c'est quoi?

- ▶ Une évolution des rémunérations grâce à :
  - ▶ La prise en compte partielle des primes dans la retraite (dispositif « transfert primes/points »)
  - ▶ La revalorisation indiciaire
- ▶ Une restructuration des carrières

# Publication des premiers décrets d'application

- ▶ Décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points (JO du 13 mai 2016)
- ▶ Décrets n°2016-598 et 2016-600 du 12 mai 2016 (JO du 14 mai 2016) : cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A
- ▶ Décrets n°2016-599 et 2016-605 du 12 mai 2016 (JO du 14 mai 2016) : cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs
- ▶ Décrets n°2016-594 et 2016-601 du 12 mai 2016 (JO du 14 mai 2016) : cadres d'emplois relevant du NES (catégorie B)
- ▶ Décrets n°2016-597 et 2016-603 du 12 mai 2016 (JO du 14 mai 2016) : cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B
- ▶ Décrets n°2016-595 et 2016-602 du 12 mai 2016 (JO du 14 mai 2016) : cadres d'emplois sociaux de catégorie B
- ▶ Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 (JO du 14 mai 2016) : organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale
- ▶ Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 (JO du 14 mai 2016) : fixation des différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique
- ▶ Circulaire DGCL du 10 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « transfert primes/points »

# Les dates d'effet

	Abattement primes / points	Cadence unique d'avancement d'échelon	Revalorisations indiciaires
<b>Catégorie A</b> Médico-sociaux Paramédicaux	1 <sup>er</sup> janvier 2016	15 mai 2016	Tous les ans du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 inclus
<b>Catégorie A</b> Conseillers socio-éducatifs	1 <sup>er</sup> janvier 2016	15 mai 2016	Tous les ans du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 inclus
<b>Catégorie B</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2016	15 mai 2016	Tous les ans du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 inclus
<b>Catégorie A</b> Autres	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2017	Tous les ans du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 inclus
<b>Catégorie C</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2017	Tous les ans du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 inclus

**+ Réorganisation des carrières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que pour la plupart des cadres d'emplois de la catégorie A.**

# Article 148 de la loi de finances 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015

- ▶ Transformation d'une partie des primes en points (entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020)
- ▶ Abattement des primes
  - ▶ Catégorie C : 167 € par an
  - ▶ Catégorie B : 278 € par an
  - ▶ Catégorie A : 389 € par an
- ▶ Mise en place d'une cadence unique d'avancement d'échelon
- ▶ Notion de valeur professionnelle au lieu de la manière de servir (pour réduire l'ancienneté)
- ▶ Autorisation de rétroactivité des textes

# Le Transfert Primes / Points

- ▶ Concrètement, le transfert Primes/Points permet l'augmentation du traitement indiciaire en diminuant le régime indemnitaire (avec un plafonnement) grâce à :
  - une revalorisation indiciaire selon les nouvelles grilles
  - un transfert de primes en points si l'agent bénéficie de primes
- ▶ Dans quel but : permettre aux fonctionnaires de partir en retraite avec un traitement plus élevé.
- ▶ Transfert entre + 4 et + 9 points d'indices majorés sur le traitement qui donne lieu à un abattement sur les primes.

# Le Transfert Primes / Points

- ▶ Tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement sont concernés.
- ▶ Exclusion des agents contractuels du dispositif.
- ▶ Montants maxima annuels de l'abattement :
  - ▶ Catégorie C : 167 € par an
  - ▶ Catégorie B : 278 € par an
  - ▶ Catégorie A : 389 € par an
- ▶ Pas de délibération nécessaire.

# Sur le bulletin de salaire

- ▶ Exemple d'un rédacteur 4<sup>ème</sup> échelon

Traitement (IB 360 / IM 335)	Régime indemnitaire	Total Brut
1551 €	200 €	1751 €

Traitement (IB 369 / IM 341) + 6 points	Régime indemnitaire	Total Brut
1579 €	200 €	1756 €
1551 € + 6 points à 4,63	- 23 € (5 points à 4,63)	

- ▶ La ligne négative devra apparaitre sur le bulletin de salaire





# Etapes pour la mise en œuvre

- ▶ Le Transfert primes/points s'applique en plusieurs étapes selon les catégories hiérarchiques, entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020

Catégorie	Date d'effet	Nb de points IM supplémentaires	Plafonnement de la réduction du montant du RI à hauteur de	Ecart brut à l'année
B	01/01/2016	+ 6 points = 333 €	278 € (environ 5 points)	+ environ 55,5 € / agent + environ 208 € / employeur
A para-médicaux	01/01/2016 01/01/2017	+ 4 points = 222 € + 5 points = 277 € Soit 9 points = 499 €	167 € (environ 3 points) 222 € (environ 4 points) Soit 389 € = environ 7 points	+ 55,5 € + 55,5 € + environ 111 € /agent + environ 341 € / employeur
C	01/01/2017	+ 4 points = 222 €	167 € (environ 3 points)	+ environ 55,5 € / agent + environ 158 € / employeur
A autres	01/01/2017 01/01/2018	+ 4 points = 222 € + 5 points = 277 € Soit 9 points = 499 €	167 € (environ 3 points) 222 € (environ 4 points) Soit 389 € = environ 7 points	+ 55,5 € + 55,5 € + environ 111 € /agent + environ 341 € / employeur

# Observations

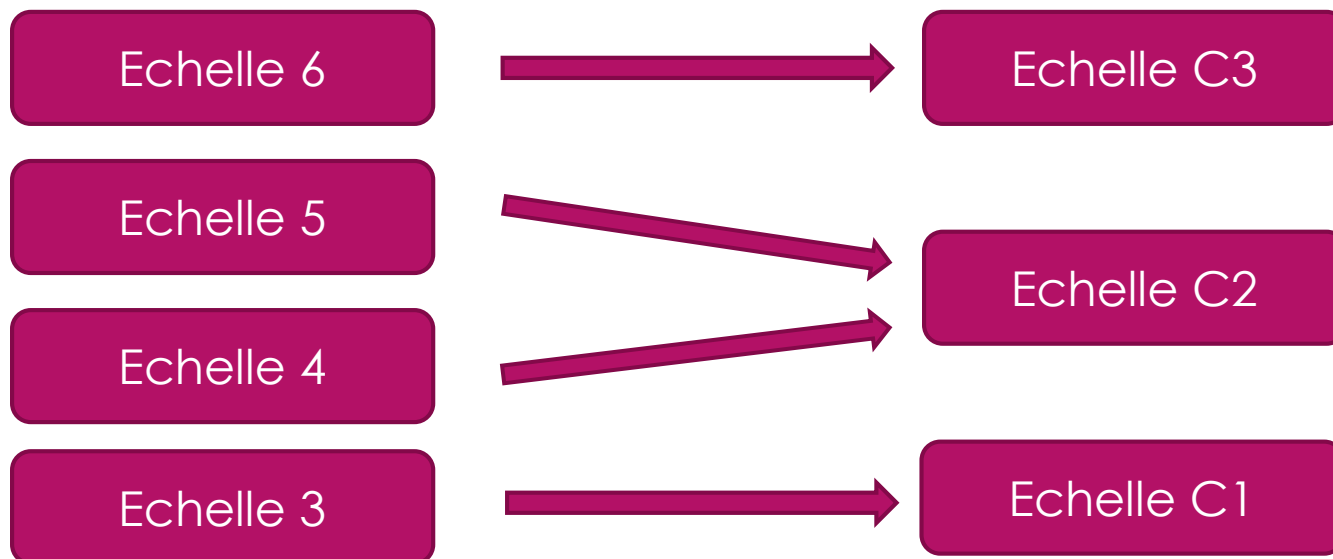
- ▶ Ce mécanisme permet une légère augmentation du traitement indiciaire de l'agent.
- ▶ L'incidence est plus forte pour l'employeur qui subit les effets des cotisations sociales.
- ▶ La revalorisation indiciaire s'applique à tous les fonctionnaires et les contractuels.
- ▶ Cette disposition est favorable aux agents ne disposant pas de RI ou d'un RI très faible et aux agents contractuels.

# La restructuration des carrières

- ▶ Remplacement des avancements d'échelon minimum et maximum par une cadence unique.
- ▶ Une durée de carrière augmentée.
- ▶ A titre exceptionnel, dispositif d'avancement accéléré au regard de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent (textes en attente).

# La restructuration des carrières

- Restructuration de la catégorie C : passage de 4 à 3 échelles de rémunération par fusion des échelles 4 et 5 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :



# Modalités pratiques pour 2016

- ▶ Mise en ligne sur le site du CDG de plusieurs documents :
  - ▶ Note d'information 2016-14 : revalorisation des grilles indiciaires de catégorie B et des cadres d'emplois médicaux sociaux de catégorie A (effet au 01/01/2016), avec des modèles d'actes à établir par les collectivités.
  - ▶ Note d'information 2016-15 : mise en œuvre de la mesure du transfert primes / points, avec un modèle d'acte à établir par les collectivités.
  - ▶ Grille indiciaire mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2016
- ▶ Arrêtés d'avancement d'échelon examinés en CAP du 5 juillet 2016 pour la période du 01/01/2016 au 14/05/2016.
- ▶ Arrêtés d'avancement d'échelon pour la période du 15/05/2016 au 31/12/2016 : rédaction des actes par le CDG selon la nouvelle cadence unique, sans avis de la CAP. A réétudier dès sortie des textes complémentaires.
- ▶ Les incidences paie du PPCR ont été prises en compte par les éditeurs de logiciels.

# Modalités pratiques pour 2017

- ▶ Refonte des grilles indiciaires de catégories A et C : après la parution des textes modifiant les statuts particuliers, et la mise à jour du logiciel Carrières, **le CDG se chargera de rédiger** les actes de reclassement pour les nouvelles échelles de catégorie C.
- ▶ La rédaction des actes de **transfert primes/points** de la catégorie **C** revient à **chaque collectivité** employeur.
- ▶ La rédaction des actes de **reclassement indiciaire et ceux de transfert primes/points** de la catégorie **A** revient à **chaque collectivité** employeur.
- ▶ Mise à jour des possibilités d'avancement dès la parution des textes et de la mise à jour du logiciel carrières. Transmission aux collectivités à la suite,
- ▶ Toutes les informations seront mises en ligne en temps réel sur le site du CDG52.